

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC07-00187
DATE DE LA DÉCISION : 20071115
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-30036C-780-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-04172-1
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRES DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay
Daniel Bureau

9178-5923 Québec inc.

Dossier : R-582848-9

Yves Joseph Mercier

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 9178-5923 Québec inc. (9178) ainsi que de celui de M. Yves Joseph Mercier afin de décider si leur comportement affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Le 20 février 2007, les services juridiques de la Commission ont transmis aux personnes visées un avis d'intention et de convocation qui mentionnait, entre autres, que 9178 a fourni à la Commission des renseignements incomplets et inexacts sur la demande d'inscription au registre PEVL et que les personnes qui dirigent et contrôlent l'entreprise seraient des personnes qui ont une cote de sécurité « insatisfaisant ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] L'audition de cette cause a été reportée pour être entendue en audience publique devant la Commission, siégeant à Montréal, pour le 20 novembre 2007.

[4] Le 7 novembre 2007 l'avocat représentant les personnes visées, transmettait à la Commission un consentement dûment signé par lui et par M. Yves Joseph Mercier, président de 9178, par lequel l'entreprise consent à ce que la Commission remplace la cote de sécurité de 9178, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » assortie d'une interdiction de circuler, et que la Commission impose à M. Yves Joseph Mercier de suivre une formation de quatre heures sur les dispositions de la *Loi* ou l'équivalent d'une telle formation reconnue dans une autre province canadienne, et ce dans un délai de un an à compter du 20 novembre 2007.

[5] Selon ce consentement, M. Yves Joseph Mercier s'engage également à fournir à la Commission une preuve de suivi de ce cours.

LE DROIT

[6] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée ou raisonnable lorsqu'elle attribue une cote de sécurité de niveau « conditionnel ». La Commission peut imposer des conditions et celles-ci peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[7] L'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission.

ANALYSE ET CONCLUSION

[8] Suite à l'analyse du dossier, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'entériner le consentement déposé au dossier par les personnes visées.

[9] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de l'entreprise et imposer des mesures correctives.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MODIFIE la cote de sécurité de 9178-5923 Québec inc. afin qu'elle porte la mention « conditionnel »;

SUSPEND le droit de 9178-5923 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique du 23 novembre 2007 au 22 novembre 2008;

IMPOSE à 9178-5923 Québec inc. de faire suivre à Yves Joseph Mercier une formation d'un minimum de quatre heures, auprès d'une institution ou école reconnue spécialisée en transport ou l'équivalent d'une telle formation dans une autre province canadienne sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, et ce avant le 20 novembre 2008. Voir le www.repertoireformation.qc.ca2.

² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ORDONNE

à 9178-5923 Québec inc. de fournir la preuve et le résultat du suivi de la formation de Yves Joseph Mercier, au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce au plus tard le 10 décembre 2008.

Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)
G1R 5V5

Gilles Tremblay
Membre de la Commission

Daniel Bureau, avocat
Membre de la Commission

p.j. : Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec
M^e Benoît Côté, avocat des personnes visées